



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/599
29 juin 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 599

Affaire No 626 : BERNADEL

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Hubert Thierry;

Attendu que, le 17 octobre 1991, Anne-Marie Bernadel, fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle elle demandait au
Tribunal :

- "a) De constater que le défendeur n'a pas pris les mesures voulues pour remédier au fait qu'il n'avait pas été tenu compte du niveau des fonctions que j'ai exercées d'octobre 1988 à août 1991;
- b) De juger que le défendeur a commis une erreur en ce qu'il n'a pas réexaminé mon cas en dépit des demandes répétées que j'ai présentées à cet effet;
- c) De dire et juger que les fonctions que j'ai exercées en ce qui concerne l'Annuaire correspondaient à une classe plus élevée étant donné que dans d'autres départements, elles sont exercées par des administrateurs;
- d) De dire et juger que les actes du défendeur m'ont causé un préjudice moral;

- e) De dire et juger que j'ai subi un préjudice tant du point de vue de l'ancienneté qu'en ce qui concerne la rémunération à laquelle j'aurais eu droit si mon poste avait été classé à une classe plus élevée;
- f) De dire et juger que j'ai droit à être promue immédiatement de la classe G-5, qui est celle du poste que j'occupe, à la catégorie des administrateurs, et d'ordonner cette promotion;
- g) De décider que j'ai droit à des dommages-intérêts d'un montant que le Tribunal déterminera en tenant compte des préjudices moral et pécuniaire susmentionnés."

Attendu que la requérante a présenté une pièce supplémentaire le 16 janvier 1992;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 24 janvier 1992;

Attendu que, le 29 octobre 1992, le Tribunal a demandé au défendeur de fournir à la requérante "l'analyse du Service de la rémunération et du classement des emplois visée dans chaque cas comme un des éléments pris en considération par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York pour formuler ses recommandations sur le classement des postes";

Attendu que, le même jour, le Tribunal a posé des questions à la requérante et lui a demandé "de faire savoir au Tribunal si elle souhaitait que d'autres informations soient prises en considération, exclusivement en ce qui concerne l'analyse susmentionnée et la nature des tâches et responsabilités de son poste telles que celles-ci sont décrites dans la définition d'emploi sur laquelle a porté cette analyse";

Attendu que, le 3 novembre 1992, le défendeur a communiqué au Tribunal les pièces qui lui avaient été demandées et que, le 9 novembre 1992, la requérante a présenté des observations sur ces pièces et communiqué ses réponses aux questions que le Tribunal lui avait posées;

Attendu que, le 9 novembre 1992, la requérante a présenté une pièce supplémentaire;

Attendu que, le 20 novembre 1992, la Secrétaire du Tribunal a informé les parties que le Tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire à sa session de printemps de 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Anne-Marie Bernadel est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1979 au titre d'une nomination pour une durée déterminée de trois mois à la classe GS-3, échelon I, en qualité de commis dactylographe à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques. Elle est demeurée en fonctions au titre de contrats pour une durée déterminée successive et elle a, le 13 août 1979, été mutée au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Elle a été nommée pour une période de stage le 1er août 1980 et à titre permanent le 1er mai 1981. Elle a été promue à la classe GS-4 avec effet au 1er avril 1982.

La Commission de la fonction publique internationale ayant approuvé, en juillet 1982, la mise en place d'une structure à sept classes (pour remplacer l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et promulgué des normes de classement des emplois pour les sept classes, tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été classés selon la procédure définie dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Le 13 juin 1984, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a annoncé aux fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/84/45, la constitution du Groupe chargé d'examiner les résultats du classement, organe "chargé d'examiner les résultats généraux du classement des emplois d'agent des services généraux et des catégories apparentées qui est actuellement en cours à New York".

Le 28 avril 1986, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé les fonctionnaires, dans la circulaire ST/IC/86/27, "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes [de la] catégorie des services généraux ... au Siège de l'ONU" et leur a indiqué "celles qui [allaient] être prises, pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (ci-après le "Comité de recours") est entré en fonctions le 16 mai 1986, pour connaître des recours formés contre les résultats du classement.

Le 25 novembre 1986, la requérante a signé la formule type P-270, contenant une nouvelle définition d'emploi certifiée par son supérieur hiérarchique, le Chef du groupe de l'édition, et par le Chef du service administratif, aux fins du classement de son poste.

Son poste ayant été classé à la classe GS-5, la requérante a, dans un memorandum daté du 29 octobre 1987, formé un recours contre le classement initial de son poste, déclarant que les fonctions du poste n'avaient pas été classées comme elles auraient dû l'être. Elle faisait valoir que la complexité des fonctions qu'elle exerçait "pouvait n'avoir pas été correctement appréciée" et elle décrivait les responsabilités de son poste.

Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines¹ a soumis le cas de la requérante au Comité de recours pour avis, sur la base de la circulaire ST/IC/86/27, annexe II et additifs 1 et 5, après avoir demandé au Service du classement des emplois de l'examiner. Le Comité de recours a examiné l'affaire et, à sa septième séance, tenue le 7 mars 1989, confirmé le classement du poste à la classe GS-5. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a approuvé cette recommandation et informé la requérante de cette décision dans un memorandum daté du 11 septembre 1989. La requérante a été promue à la classe GS-5, échelon III, avec effet rétroactif au 1er juillet 1985, en qualité d'assistante (services sociaux).

Par lettre datée du 29 septembre 1989, la requérante a demandé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de revoir le classement de son poste, faisant valoir "que la responsabilité qui m'incombe du fait des fonctions que j'assume peut n'avoir pas été pleinement reconnue". Par lettre datée du 20 novembre 1989, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a répondu à la requérante qu'étant donné que le recours de celle-ci et l'ensemble du dossier y relatif avaient été examinés par le Comité de recours, sa "décision, fondée sur la recommandation du Comité de recours, de classer le poste à la classe GS-5 [était] en conséquence définitive".

¹ Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

Par lettre datée du 10 janvier 1990, la requérante, en application de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, a demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de classer son poste à la classe GS-5. Par lettre datée du 16 mars 1990, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines) a répondu à la requérante que le Comité de recours examinerait de nouveau son cas et que le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines prendrait une décision à la lumière des conclusions et de la recommandation du Comité.

Le Comité de recours a examiné le recours à sa dixième séance, le 26 avril 1990. Ses conclusions et sa recommandation, adoptées le 7 juin 1990, se lisent comme suit :

"Conclusions

7. Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York a examiné le recours... Sur la base de son examen de la définition d'emploi, des informations fournies par la requérante dans les mémorandums et pièces qu'elle a soumis, et de l'analyse communiquée par le Service de la rémunération et du classement des emplois qui confirmait la décision de classement, le Comité a conclu que les fonctions du poste correspondaient à celles de la classe GS-5 décrites dans les normes de classement des emplois des agents des services généraux.

Recommandation

8. Le Comité recommande donc que le poste soit maintenu à la classe GS-5."

Dans un mémorandum daté du 25 juin 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la requérante qu'il avait approuvé la recommandation du Comité "de maintenir le poste à la classe GS-5". Il indiquait également que si la requérante demeurait "insatisfaite de la décision prise à l'issue de l'examen de ces conclusions, le Secrétaire général accepterait que sa requête soit soumise directement au Tribunal administratif".

Le 17 octobre 1991, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée ci-dessus.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Le poste qu'occupait la requérante a été incorrectement classé et la requérante a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice, y compris le préjudice moral, qui en a résulté.
2. La requérante a droit à une "promotion personnelle" à raison des fonctions d'administrateur qu'elle exerçait.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision discrétionnaire du défendeur en ce qui concerne le classement du poste de la requérante a été régulièrement prise à l'issue d'un examen indépendant par une instance de recours spécialisée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 29 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. La requérante conteste la décision du 25 juin 1990 par laquelle le défendeur a adopté une recommandation datée du 7 juin 1990 formulée par le Comité de recours dans laquelle celui-ci rejetait le recours introduit par la requérante et jugeait que le poste de l'intéressée avait à juste titre été classé à la classe GS-5. La requérante prétend que le défendeur n'a pas tenu compte du niveau des fonctions qu'elle a exercées d'octobre 1988 à août 1991, que le défendeur n'a pas réexaminé son cas bien qu'elle eût formulé des demandes répétées à cette fin, et que les fonctions qu'elle a exercées en ce qui concerne l'Annuaire justifiaient une classe plus élevée. En conséquence, la requérante affirme avoir subi une perte d'ancienneté et avoir

droit à une promotion à la catégorie des administrateurs ainsi qu'à des dommages-intérêts.

II. Par lettre datée du 25 juin 1990, le défendeur a accepté que la requête soit soumise directement au Tribunal.

Toutefois, dans sa réplique, le défendeur relève que la requérante, outre le recours présenté antérieurement, attaque également une décision prise par l'administrateur chargé du Service de la rémunération et du classement des emplois en date du 8 août 1991 sur la base de conclusions formulées par la requérante après le 25 juin 1990. Cette décision du 8 août 1991 confirmait la décision antérieure en rejetant des pièces présentées par la requérante comme nouvelles. Le défendeur fait observer qu'il n'a pas consenti à ce qu'un recours contre la décision du 8 août 1991 soit porté directement devant le Tribunal. Le Tribunal conclut donc qu'il n'est pas régulièrement saisi de cette question en vertu de l'article 7.1 de son statut.

III. Les questions dont le Tribunal est régulièrement saisi sont analogues à celles auxquelles il devait répondre dans son jugement No 541, Ibarria (1991). Dans ce jugement, le Tribunal rappelait son jugement No 396, Waldegrave (1987), au paragraphe XV duquel il avait dit :

"Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général pour les questions concernant le classement des emplois. Cela serait le cas même si le Tribunal avait les compétences voulues dans ce domaine, ce qu'il n'a pas. Pour la plupart, les arguments avancés par la requérante visent à obtenir du Tribunal qu'il détermine comment il aurait lui-même classé le poste en question, ce qui n'est pas le rôle du Tribunal. Il appartient en revanche au Tribunal de déterminer si, en toutes circonstances, le défendeur est resté dans les limites raisonnables de son pouvoir discrétionnaire..."

Le même principe est applicable en l'espèce. Les arguments de la requérante visent pour la plupart à persuader le Tribunal que les fonctions attachées à son poste sont telles que ce poste devrait être classé à une classe plus élevée. Or, comme indiqué ci-dessus, il

n'appartient pas au Tribunal d'évaluer les éléments de la définition d'emploi de la requérante.

IV. Comme dans l'affaire Ibarria, il incombe au Tribunal d'examiner si, par exemple, la procédure n'a pas été régulière, ce qui serait le cas si la fonctionnaire n'avait pas eu connaissance des documents communiqués par le service chargé du classement des emplois au Comité de recours ou n'avait pas eu la possibilité de présenter des observations sur ces documents.

V. Il apparaît qu'un important mémorandum, daté du 24 octobre 1988, présenté par le Chef adjoint du Service de la rémunération et du classement des emplois et une fiche récapitulative datée du 24 avril 1990 établie par ce service, qui ont tous deux été soumis au Comité de recours et sur lesquels le Comité a fondé sa recommandation à l'intention du défendeur, n'ont pas été mis à la disposition de la requérante. Celle-ci n'a donc pas eu la possibilité de faire les observations qu'elle jugeait pertinentes sur ces deux documents. Néanmoins, dans le cadre du présent recours, ces documents ont été mis à sa disposition, par l'intermédiaire du Tribunal, dans un mémorandum daté du 30 octobre 1992, et la possibilité lui a été donnée de présenter des observations en ce qui les concerne, ce qu'elle a fait dans un mémorandum daté du 9 novembre 1992.

VI. Dans ce mémorandum, la requérante présente essentiellement deux arguments qui intéressent son recours devant le Tribunal. Premièrement, elle relève qu'un rapport de vérification qu'elle avait demandé et que le Tribunal avait ordonné au défendeur de produire, s'il existait, n'a pas été produit. Elle déclare que si ce rapport avait été produit, il aurait eu une influence décisive en l'espèce. Or, il apparaît qu'aucun rapport de vérification n'a jamais été établi. Le mémorandum susvisé du 24 octobre 1988 était fondé entre autres sur des informations obtenues lors de la vérification du classement de l'emploi. Bien qu'il soit

regrettable qu'aucun rapport de vérification n'ait été établi, l'analyse aux fins de classement datée du 24 octobre 1988 semble définir de manière suffisamment détaillée les éléments pertinents de l'emploi. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut conclure que l'absence d'un rapport de vérification écrit justifie un renvoi de l'affaire.

Le second point de l'argumentation de la requérante est que son supérieur hiérarchique n'a pas été consulté. Elle se réfère en l'occurrence à son supérieur hiérarchique actuel. Le mémorandum du 24 octobre 1988 indique que le précédent supérieur hiérarchique de la requérante, qui était son supérieur à l'époque, a bien été consulté et que la modification des responsabilités du poste intervenue depuis mars 1986 n'est pas pertinente en ce qui concerne le présent recours. En conséquence, le Tribunal ne peut conclure que la procédure de classement soit viciée de ce fait.

VII. Dans la mesure où le vice de procédure relevé au paragraphe V a été corrigé du fait que la requérante a présenté son mémorandum du 9 novembre 1992 et étant donné que ce mémorandum ne contenait rien d'important qui n'ait déjà été soumis au Comité de recours, le Tribunal ne considère pas que ce vice de procédure ait fait grief à la requérante.

VIII. Pour les raisons exposées au paragraphe II ci-dessus, le Tribunal ne se prononce pas sur les arguments de fond présentés par la requérante en ce qui concerne la classe à laquelle son poste devrait être classé. C'est au défendeur qu'il appartenait de procéder à ce classement, dans l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire et en se fondant s'il le souhaitait sur l'analyse et l'avis du Comité de recours. En l'espèce, comme dans l'affaire Ibarria, le Tribunal considère que le défendeur a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire. Rien dans le mémorandum de la requérante en date du 9 novembre 1992 ne justifie un réexamen par le Comité de recours de sa recommandation datée du 7 juin 1990.

IX. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 29 juin 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire